



Règlement d'organisation

(RO)

de la

**Commune mixte
de Clairval**

Table des matières

A. ORGANISATION.....	3
A.1 LES ORGANES COMMUNAUX.....	3
A.2 LE CORPS ÉLECTORAL	3
A.3 ASSEMBLÉES BOURGEOISES.....	5
A.4 LE CONSEIL COMMUNAL	5
A.5 L'ORGANE DE VÉRIFICATION DES COMPTES.....	7
A.6 LES COMMISSIONS.....	7
A.7 LE PERSONNEL COMMUNAL	8
A.8 LE SECRÉTARIAT	8
B. DROITS POLITIQUES	9
B.1 DROIT DE VOTE	9
B.2 INITIATIVE	9
B.3 VOTATION FACULTATIVE (RÉFÉRENDUM)	10
B.4 PÉTITION.....	10
C. PROCÉDURE DEVANT L'ASSEMBLÉE COMMUNALE.....	11
C.1 GÉNÉRALITÉS	11
C.2 VOTATIONS	13
C.3 ÉLECTIONS.....	14
D. PUBLICITÉ, INFORMATION, PROCÈS-VERBAUX.....	18
D.1 PUBLICITÉ	18
D.2 INFORMATION	18
D.3 PROCÈS-VERBAUX	19
E. TÂCHES	20
E.1 DÉTERMINATION DES TÂCHES	20
E.2 ACCOMPLISSEMENT DES TÂCHES	20
F. RESPONSABILITÉS ET VOIES DE DROIT.....	21
F.1 RESPONSABILITÉS	21
F.2 VOIES DE DROIT	22
G. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.....	23
CERTIFICAT DE DÉPÔT PUBLIC.....	23
ANNEXE I: COMMISSIONS	25
<i>Commission des constructions</i>	<i>25</i>
<i>Commission des finances.....</i>	<i>25</i>
<i>Commission de la sécurité publique</i>	<i>26</i>
ANNEXE II: INCOMPATIBILITÉS EN RAISON DE LA PARENTÉ.....	27

A. Organisation

A.1 Les organes communaux

Organes

Article premier Les organes de la commune sont

- a) le corps électoral,
- b) les assemblées bourgeoises de Loveresse et Saules,
- c) le Conseil communal et ses membres, dans la mesure où ceux-ci ont un pouvoir décisionnel,
- d) les commissions, dans la mesure où elles ont un pouvoir décisionnel,
- e) l'organe de vérification des comptes, et
- f) le personnel habilité à représenter la commune.

A.2 Le corps électoral

Principe

Art. 2 ¹ Le corps électoral est l'organe suprême de la commune.

² Il se prononce sur les objets entrant dans sa compétence soit par la voie des urnes, soit en assemblée communale.

Compétences

a) Elections

Art. 3 ¹ Le corps électoral élit aux urnes selon le système majoritaire

- a) le président ou la présidente et le vice-président ou la vice-présidente de l'Assemblée communale,
- b) le président ou la présidente du Conseil communal (Maire ou Mairesse).

² Le corps électoral élit aux urnes selon le système proportionnel

- a) les 6 membres du Conseil communal,
- b) les 6 membres de la Commission scolaire.

³ La procédure est fixée dans le Règlement concernant les élections et les votations aux urnes.

b) Objets

Art. 4 ¹ Le corps électoral se prononce par la voie des urnes sur les dépenses uniques supérieures à CHF 1'000'000.00.

Art. 5 L'Assemblée communale

- a) adopte, modifie et abroge les règlements ;
- b) adopte le budget du compte de résultats, fixe la quotité des impôts communaux obligatoires et le taux des impôts communaux facultatifs ;
- c) approuve les comptes annuels ;

- d) approuve, pour autant que l'affaire porte sur un montant supérieur à CHF 250'000.00,
- les dépenses nouvelles,
 - les objets soumis par les syndicats de communes,
 - les cautionnements et la fourniture d'autres sûretés,
 - les placements immobiliers du patrimoine financier,
 - la participation à des personnes morales de droit privé, exception faite des immobilisations du patrimoine financier,
 - l'octroi de prêts, exception faite des immobilisations du patrimoine financier,
 - la renonciation à des recettes,
 - l'ouverture ou l'abandon de procès ou la transmission d'un procès à un tribunal arbitral, la valeur litigieuse étant déterminante,
 - la désaffectation d'éléments du patrimoine administratif ;
- e) approuve les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux autres droits réels sur les immeubles lorsque :
- la valeur vénale de l'objet dépasse CHF 1'000'000.00 lors de l'achat ou la vente,
 - le prix dépasse CHF 1'000'000.00 lors de l'octroi de droits réels contre une redevance annuelle renouvelable, par exemple rente foncière, (le prix est déterminé en multipliant par vingt le montant de la redevance annuelle [valeur capitalisée]) ;
- f) décide de l'affiliation à un syndicat de communes et de la sortie d'un tel syndicat, et approuve les règlements des syndicats soumis aux communes ;
- g) décide d'introduire les procédures concernant la création, la suppression, la modification du territoire ou la fusion de communes, et adopte le préavis de la commune dans de telles procédures, les simples rectifications de frontières relevant de la compétence du Conseil communal ;
- h) désigne l'organe de vérification des comptes pour une période de 4 ans.

Dépenses périodiques **Art. 6** ¹ Pour les dépenses périodiques, la compétence est 10 fois plus petite que pour les dépenses uniques.

² Les dépenses périodiques qui devraient être décidées par la voie des urnes en application de l'article 4 du règlement en lien avec le présent article sont soumises au vote de l'Assemblée communale.

Crédits supplémentaires **Art. 7** ¹ Le crédit supplémentaire est ajouté au crédit initial pour obtenir le crédit total.

a) pour des dépenses nouvelles ² Le crédit supplémentaire est approuvé par l'organe compétent pour voter le crédit total. Il doit être soumis à l'organe compétent avant que de nouveaux engagements financiers ne soient contractés.

³ Le Conseil communal vote tout crédit supplémentaire inférieur à 10 pour cent du crédit initial.

b) Pour les dépenses liées **Art. 8** ¹ Le Conseil communal vote les crédits supplémentaires pour les dépenses liées.

² L'arrêté concernant un crédit supplémentaire doit être publié si le crédit total est supérieur aux compétences financières du Conseil communal pour une dépense nouvelle.

c) Devoir de diligence **Art. 9** Si un crédit supplémentaire n'est demandé qu'une fois que la commune a déjà contracté des engagements, cette dernière peut faire examiner s'il y a eu violation du devoir de diligence et si des mesures doivent être prises. Les prétentions en responsabilité de la commune sont réservées.

A.3 Assemblées bourgeoises

Elections **Art. 10** Les assemblées bourgeoises élisent
a) leur président ou leur présidente ;
b) leur vice-président ou leur vice-présidente ;
c) les membres des commissions permanentes, si cela est prévu dans l'annexe 1 au présent règlement.

Compétences **Art. 11** Les assemblées bourgeoises
a) reçoivent les nouveaux membres ayant droit aux jouissances ;
b) statuent sur les actes juridiques portant sur la propriété de biens de bourgeoisie ou d'autres droits réels sur de tels biens ;
c) consentent à la modification de l'affectation des biens bourgeois.

Procédure **Art. 12** ¹ La procédure applicable à l'assemblée communale est applicable par analogie aux assemblées bourgeoises.

² Le ou la secrétaire communal(e) tient le procès-verbal.

Droit de proposition du Conseil communal ³ Un membre du Conseil communal assiste à l'assemblée bourgeoise avec voix consultative si les objets mentionnés à l'article 11, lettre b, sont traités.

Signatures **Art. 13** ¹ Le président ou la présidente de l'assemblée bourgeoise et le ou la secrétaire ont collectivement le droit de signer pour l'assemblée bourgeoise.

² Si le président ou la présidente de l'assemblée bourgeoise, respectivement le ou la secrétaire est empêché(e), le vice-président ou la vice-présidente de l'assemblée bourgeoise signe à leur place.

A.4 Le Conseil communal

Principe **Art. 14** Le Conseil communal dirige la commune ; il planifie et coordonne les activités de cette dernière.

Nombre de membres	Art. 15 Le Conseil communal se compose de sept membres, y compris le maire ou la mairesse.
Compétences	Art. 16 ¹ Le Conseil communal dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe par des prescriptions communales, cantonales ou fédérales. ² Il vote les dépenses liées de manière définitive. ³ L'arrêté portant sur le crédit d'engagement d'une dépense liée doit être publié si son montant est supérieur aux compétences financières ordinaires du Conseil communal pour une dépense nouvelle. ⁴ Il est compétent pour édicter et modifier l'Ordonnance d'organisation, notamment au sujet de : a. de la subdivision en dicastères, services administratifs, etc. (organigramme), b. des compétences des membres du Conseil communal ou de délégations du Conseil communal, c. de l'organisation des séances du Conseil communal et des commissions (préparation, convocation, procédure), d. du pouvoir de représentation du personnel communal, e. du droit de mandater des paiements. ⁵ Il peut être habilité ou contraint à édicter d'autres ordonnances par des dispositions réglementaires. ⁶ Le Conseil communal dispose d'un crédit libre de CHF 50'000.00 par an.
Délégation de compétences décisionnelles	Art. 17 ¹ Le Conseil communal peut, dans les domaines relevant de ses compétences, accorder un pouvoir décisionnel autonome à certains de ses membres à titre individuel, à des délégations composées de plusieurs de ses membres ou à des membres du personnel communal. ² La délégation a lieu par voie d'ordonnance.
Signatures	Art. 18 ¹ Le maire ou la mairesse et le ou la secrétaire engagent la commune envers les tiers par leur signature collective. ² Si le maire ou la mairesse est empêché(e), un membre du Conseil communal signe à sa place. Si le ou la secrétaire est empêché(e), le suppléant ou la suppléante, ou un membre du Conseil communal signe à sa place. ³ Dans les affaires de nature financière, telles que décisions à rendre en matière de taxes ou d'émoluments, retraits d'argent, emprunts, placements, le maire ou la mairesse et l'administrateur ou l'administratrice des finances engagent la commune par leur signature collective. Si l'administrateur ou l'administratrice des finances est empêché(e), le ou la secrétaire, ou un membre du Conseil communal signe à sa place.

⁴ L'assemblée règle le régime des signatures des commissions permanentes dans l'annexe I du présent règlement. L'organe compétent règle le régime des signatures des commissions non permanentes lors de leur institution.

A.5 L'organe de vérification des comptes

Principe

Art. 19 ¹ La vérification des comptes est confiée à un organe de révision de droit privé.

² La loi et l'ordonnance sur les communes, ainsi que l'ordonnance de Direction sur la gestion financière des communes énoncent les tâches et les conditions d'éligibilité de l'organe de vérification des comptes.

Protection des données

³ L'organe de vérification des comptes est l'autorité de surveillance en matière de protection des données au sens de l'article 33 de la loi sur la protection des données. Il présente son rapport une fois par année à l'assemblée.

A.6 Les commissions

Commission scolaire

Art. 20 ¹ La commission scolaire est une commission permanente de sept membres dont un siège est réservé à un représentant ou une représentante du Conseil communal.

² Six de ses membres sont élus par la voie des urnes selon le système proportionnel, alors que le représentant du Conseil communal est désigné par ce dernier. La commission se constitue elle-même.

³ Ses compétences sont définies par le règlement scolaire.

Commissions permanentes

Art. 21 ¹ Les tâches, les compétences, l'organisation et la composition des autres commissions permanentes sont définies à l'annexe I du présent règlement.

² Le Conseil communal peut, dans les domaines relevant de ses compétences, instituer d'autres commissions permanentes sans pouvoir décisionnel par voie d'ordonnance. Cette dernière en fixe les tâches, l'organisation et la composition.

Commissions non permanentes

Art. 22 ¹ Le corps électoral ou le Conseil communal peuvent instituer des commissions non permanentes chargées de traiter des affaires relevant de leurs compétences, pour autant qu'il n'existe pas de prescriptions supérieures en la matière.

² L'arrêté instituant une commission non permanente en fixe les tâches, les compétences, l'organisation et la composition.

Délégation

Art. 23 ¹ Les commissions peuvent déléguer des tâches et accorder un pouvoir décisionnel autonome à certains de leurs membres à titre individuel ou à des sections composées de plusieurs de leurs membres.

² La délégation a lieu par voie d'arrêté.

³ La délégation doit être limitée à certaines affaires ou à un domaine déterminé et requiert l'accord des trois quarts des membres.

A.7 Le personnel communal

Réglementation relative au personnel

Art. 24 Le Conseil communal engage le personnel par contrat écrit de droit public. Il édicte un cahier des charges pour chaque employé. Les aspects essentiels du rapport de service tels que le rapport juridique, le système de traitement ainsi que les droits et devoirs du personnel sont fixés dans un règlement.

A.8 Le secrétariat

Statut

Art. 25 Le ou la secrétaire du Conseil communal, d'une commission ou d'un autre organe dont il ou elle n'est pas membre a voix consultative et droit de proposition aux séances.

B. Droits politiques

B.1 Droit de vote

Art. 26 ¹ Les citoyens et citoyennes suisses âgés de 18 ans révolus et domiciliés dans la commune depuis trois mois au moins ont le droit de vote.

² Les personnes qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'inaptitude sont privées du droit de vote.

³ A l'assemblée bourgeoise, est ayant droit au vote celui ou celle qui est domicilié(e) dans la commune, qui possède le droit de vote en matière cantonale et qui est inscrit(e) au rôle des bourgeois.

B.2 Initiative

Principe

Art. 27 ¹ Le corps électoral peut demander qu'une affaire déterminée soit traitée, pour autant qu'elle relève de sa compétence.

Validité

² L'initiative aboutit si

- au moins un dixième du corps électoral l'a signée;
- elle a été déposée dans le délai prévu à l'article 28;
- elle est conçue en termes généraux ou revêt la forme d'un projet rédigé de toutes pièces;
- elle contient une clause de retrait exempte de réserve et le nom des personnes habilitées à la retirer;
- elle n'est ni contraire à la loi, ni irréalisable;
- elle ne se rapporte qu'à un seul objet.

Communication

Art. 28 ¹ Le projet d'initiative doit être soumis à l'administration communale pour un examen.

Examen

² L'administration examine le projet sous l'angle de sa conformité au droit dans un délai d'un mois et communique le résultat de son examen au comité d'initiative.

³ La collecte des signatures ne peut débuter qu'une fois le résultat de l'examen connu.

Délai de dépôt

⁴ L'initiative doit être déposée auprès de l'administration communale dans un délai de six mois à compter de la communication du résultat de l'examen.

⁵ Le retrait d'une signature n'est plus possible une fois l'initiative déposée.

Nullité	Art. 29 ¹ Le Conseil communal examine la validité de l'initiative. Il n'est pas lié par le résultat de l'examen effectué par l'administration communale. ² Si une des conditions mentionnées à l'article 27, 2^e alinéa n'est pas remplie et que le défaut est suffisant, le Conseil communal invalide l'initiative après avoir entendu le comité d'initiative.
Délai de traitement et organe compétent	Art. 30 ¹ Le Conseil communal soumet l'initiative à l'assemblée dans un délai de huit mois à compter de son dépôt. ² Si l'initiative concerne un objet qui relève de la compétence du corps électoral statuant aux urnes, elle est soumise au vote par la voie des urnes.

B.3 Votation facultative (référendum)

Principe	Art. 31 ¹ Au moins cinq pour cent du corps électoral peut lancer un référendum contre un arrêté du Conseil communal concernant un objet énoncé à l'article 5, lettre d, pour autant qu'il porte sur un montant supérieur à 250'000 francs.
Délai référendaire	² Le délai référendaire est de 30 jours à compter de la publication de l'arrêté.
Publication	Art. 32 ¹ La commune publie une fois dans l'organe de publication officiel les arrêtés au sens de l'article 31, 1^{er} alinéa. ² La publication contient • l'arrêté, • la précision selon laquelle l'arrêté est soumis au référendum, • le délai référendaire, • la fraction du corps électoral devant signer le référendum, • l'adresse de dépôt des signatures, • le cas échéant, la mention du lieu où des documents sont déposés publiquement et l'horaire de consultation de ceux-ci.
Délai de traitement	Art. 33 Si le référendum aboutit, le Conseil communal soumet le projet au corps électoral à la prochaine assemblée.

B.4 Pétition

Principe	Art. 34 ¹ Toute personne peut adresser une pétition à des organes communaux. ² L'organe compétent est tenu d'examiner la pétition et d'y répondre dans le délai d'un an.
----------	---

C. Procédure devant l'assemblée communale

C.1 Généralités

Dates des assemblées communales	Art. 35 ¹ Le Conseil communal convoque le corps électoral à l'assemblée • durant le premier semestre, pour approuver les comptes annuels; • durant le second semestre, pour approuver le budget du compte de résultats, la quotité des impôts communaux obligatoires et le taux des impôts communaux facultatifs. ² Le Conseil communal peut convoquer le corps électoral à d'autres assemblées. ³ Le Conseil communal fixe les séances de l'assemblée de manière que le plus grand nombre possible de personnes jouissant du droit de vote puissent y assister.
Convocation	Art. 36 ¹ Le Conseil communal publie le lieu, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée au moins 30 jours à l'avance dans l'organe de publication officiel de la commune. ² La remise des cartes d'électeur aura lieu au moins 7 jours à l'avance.
Ordre du jour	Art. 37 L'assemblée ne peut prendre de décision définitive que sur des objets inscrits à l'ordre du jour.
Prise en considération de propositions	Art. 38 ¹ Sous le point « divers » de l'ordre du jour, toute personne jouissant du droit de vote peut demander que le Conseil communal inscrive un objet relevant de la compétence de l'assemblée à l'ordre du jour d'une prochaine séance. ² Le président ou la présidente de l'Assemblée soumet la proposition à l'assemblée. ³ Si l'assemblée l'accepte, cette proposition a les mêmes effets juridiques qu'une initiative.
Obligation de contester sans délai	Art. 39 ¹ Si une personne jouissant du droit de vote constate la violation d'une prescription fixant une compétence ou une procédure, obligation lui est faite de la communiquer immédiatement au président ou à la présidente. ² Quiconque contrevient à l'obligation de contester sans délai perd son droit de recours (art. 49a de la loi sur les communes).

Présidence	Art. 40 ¹ Le président ou la présidente dirige les délibérations. Si le président ou la présidente est empêché, le vice-président ou la vice-présidente le remplacera. ² L'assemblée décide des questions de procédure non réglées. ³ Le président ou la présidente décide des questions relevant du droit.
Ouverture	Art. 41 Le président ou la présidente • ouvre l'assemblée; • vérifie si toutes les personnes présentes possèdent le droit de vote; • invite les personnes qui ne possèdent pas le droit de vote à prendre place comme auditeurs ou auditrices; • dirige l'élection des scrutateurs et scrutatrices; • demande à l'huissier ou à l'huissière de déterminer le nombre des personnes jouissant du droit de vote présentes; • offre la possibilité de modifier l'ordre selon lequel les objets seront traités.
Entrée en matière	Art. 42 L'assemblée entre en matière sur chaque objet sans délibération ni vote.
Délibérations	Art. 43 ¹ Les personnes jouissant du droit de vote peuvent s'exprimer sur chaque objet et présenter des propositions. Le président ou la présidente leur accorde la parole. ² L'assemblée peut limiter le nombre des interventions et leur durée. ³ Si une personne jouissant du droit de vote fait une déclaration peu claire, le président ou la présidente lui demande si elle entend faire une proposition.
Motion d'ordre	Art. 44 ¹ Les personnes jouissant du droit de vote peuvent demander la clôture des délibérations. ² Le président ou la présidente soumet immédiatement cette motion d'ordre au vote. ³ Si l'assemblée accepte cette motion, seuls peuvent encore prendre la parole • les personnes jouissant du droit de vote qui l'avaient demandée auparavant, • les rapporteurs et rapporteuses de l'organe consultatif, • les auteurs de l'initiative, le cas échéant.

C.2 Votations

Généralités

Art. 45 Le président ou la présidente

- clôt les délibérations dès que la parole n'est plus demandée et
- expose la procédure de vote.

Procédure de vote

Art. 46 ¹ La procédure de vote doit être fixée de manière que la libre volonté du corps électoral s'exprime.

² Le président ou la présidente

- suspend si nécessaire les délibérations de l'assemblée afin de préparer la procédure de vote;
- déclare non valables les propositions contraires au droit ou ne concernant pas l'objet traité;
- soumet une éventuelle proposition de renvoi au vote;
- groupe les propositions qui ne peuvent être réalisées simultanément;
- fait déterminer, pour chaque groupe de propositions, celle qui emporte la décision (art. 47).

Proposition qui emporte la décision

Art. 47 ¹ Lorsque deux propositions ne peuvent être acceptées simultanément, le président ou la présidente demande: « Qui accepte la proposition A? - Qui accepte la proposition B? ». La proposition qui recueille le plus grand nombre de voix emporte la décision.

² Lorsque trois propositions ou davantage ne peuvent être acceptées simultanément, le président ou la présidente oppose les propositions deux à deux conformément au 1^{er} alinéa jusqu'à ce que la proposition emportant la décision ait été déterminée (principe de la coupe).

³ Le ou la secrétaire verse les propositions au procès-verbal dans l'ordre dans lequel elles ont été formulées. Le président ou la présidente oppose d'abord la dernière proposition à l'avant-dernière, puis celle des deux qui obtient le plus de voix à l'antépénultième, et ainsi de suite.

Vote final

Art. 48 Le président ou la présidente présente la proposition mise au point conformément à l'article 47 et demande: « Acceptez-vous cet objet? ».

Mode de scrutin

Art. 49 ¹ L'assemblée vote au scrutin ouvert.

² Le tiers des personnes jouissant du droit de vote présentes peut demander le scrutin secret.

Egalité des voix

Art. 50 Le président ou la présidente vote. Il ou elle tranche en cas d'égalité des voix.

- Votation consultative **Art. 51** ¹ L'assemblée peut être invitée, par le Conseil communal, à se prononcer au sujet d'une affaire qui ne relève pas de ses compétences.
- ² Le Conseil communal n'est pas lié par une telle prise de position.
- ³ La procédure est la même qu'en cas de votations (art. 45 et suivants).

C.3 Elections

- Eligibilité **Art. 52** Sont éligibles
- a) au Conseil communal ainsi qu'à la présidence et à la vice-présidence de l'assemblée les personnes jouissant du droit de vote dans la commune;
 - b) dans les commissions dotées d'un pouvoir décisionnel les personnes jouissant du droit de vote en matière fédérale;
 - c) dans les commissions sans pouvoir décisionnel toutes les personnes capables de discernement;
- Incompatibilités en raison de la fonction **Art. 53** ¹ La qualité de membre d'un organe communal est incompatible avec l'occupation d'un emploi communal immédiatement subordonné à cet organe assujettissant son ou sa titulaire au régime obligatoire au sens de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.
- ² Le Conseil communal établit un organigramme des rapports de subordination.
- ³ Les membres de l'organe de vérification des comptes ne peuvent pas faire simultanément partie du Conseil communal, d'une commission ou du personnel communal.
- Incompatibilités en raison de la parenté **Art. 54** Les incompatibilités en raison de la parenté sont réglées dans la loi sur les communes pour le Conseil communal et l'organe de vérification des comptes (voir annexe II).
- Règles d'élimination **Art. 55** ¹ En cas d'élection simultanée de personnes qui s'excluent réciproquement en vertu de l'article 54, est réputée élue, en l'absence de désistement volontaire, celle qui a obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente procède au tirage au sort.
- ² En cas d'élection simultanée de personnes qui s'excluent réciproquement, dont l'une est élue selon le système proportionnel et l'autre selon le système majoritaire, cette dernière est réputée élue, en l'absence de désistement volontaire.

³ Lorsqu'une personne nouvellement élue se trouve, à l'égard d'une personne déjà en fonction, dans un rapport créant une incompatibilité, son élection est nulle si cette personne ne se retire pas.

Obligation de signaler ses intérêts **Art. 56** Toute personne candidate au Conseil communal, à l'organe de vérification des comptes ou à une commission dotée d'un pouvoir décisionnel doit signaler avant l'élection les intérêts qui pourraient l'influencer dans l'exercice de son mandat.

Durée du mandat **Art. 57** ¹ La durée du mandat des organes élus est de quatre ans. Elle débute et prend fin en même temps que l'année civile.

² La période de fonction débute et se termine en même temps pour tous les membres. En cas de démission en cours de mandat, des élections complémentaires seront organisées.

Rééligibilité **Art. 58** ¹ La rééligibilité est limitée à trois mandats consécutifs. Une nouvelle élection n'est possible qu'après quatre ans.

² Les durées de mandat incomplètes ne sont pas prises en considération.

³ Les mandats que le maire ou la mairesse a accomplis en qualité de membre du Conseil communal ne sont pas pris en considération. Cette règle ne s'applique pas aux présidents et présidentes des commissions.

⁴ Ces dispositions ne s'appliquent pas au président ou à la présidente de l'Assemblée communale, au vice-président ou à la vice-présidente de l'Assemblée communale, et à l'organe de vérification des comptes.

Obligation d'accepter un mandat **Art. 59** ¹ Toute personne jouissant du droit de vote qui est élue dans un organe de la commune est tenue d'exercer son mandat pendant au moins deux ans s'il s'agit d'une fonction à titre accessoire, à condition que cette exigence soit supportable pour elle et qu'il n'existe pas de motif d'excuse au sens du 2^e alinéa.

² Les motifs d'excuse sont
a) l'âge de 60 ans révolus,
b) la maladie ou d'autres motifs importants qui empêchent la personne élue d'exercer son mandat.

³ La demande de dispense doit être adressée par écrit au Conseil communal dans un délai de dix jours à compter de la réception de l'avis d'élection ou du moment où est apparu le motif d'excuse.

⁴ Toute personne refusant de revêtir une charge conformément au 1^{er} alinéa sera punie d'une amende de 5000 francs au plus. La procédure est régie par les articles 59ss de la loi sur les communes.

⁵ L'obligation d'assumer périodiquement la charge de membre non permanent d'un bureau électoral est régie par la loi sur les droits politiques.

Démission

Art. 60 La résiliation d'un mandat doit être communiquée par écrit au Conseil communal trois mois à l'avance. Le conseil peut autoriser un délai plus court s'il n'en résulte pas de préjudice pour la commune.

Procédure électorale¹

Art. 61

- a) Le président ou la présidente invite les personnes jouissant du droit de vote présentes à faire des propositions.
- b) Le président ou la présidente fait afficher les propositions de manière lisible.
- c) Si le nombre des propositions ne dépasse pas celui des sièges à pourvoir, le président ou la présidente déclare élues les personnes proposées.
- d) Si le nombre des propositions est supérieur à celui des sièges à pourvoir, l'élection se déroule au scrutin secret.
- e) Les scrutateurs et scrutatrices distribuent les bulletins de vote et communiquent le nombre des bulletins distribués au ou à la secrétaire.
 - Les personnes jouissant du droit de vote peuvent inscrire sur le bulletin autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir ;
 - Ils ne peuvent élire que les personnes valablement proposées.
- f) Les scrutateurs et scrutatrices recueillent ensuite tous les bulletins.
 - Les scrutateurs et scrutatrices ainsi que le ou la secrétaire vérifient que le nombre des bulletins rentrés n'excède pas celui des bulletins distribués ;
 - Ils séparent les bulletins nuls des bulletins valables ;
 - Ils procèdent au dépouillement.

Nullité du scrutin

Art. 62 Le président ou la présidente ordonne la répétition du scrutin si le nombre des bulletins rentrés excède celui des bulletins distribués.

Bulletins n'entrant pas en ligne de compte

Art. 63 ¹ Les bulletins blancs n'entrent pas en ligne de compte.

² Un bulletin ne contenant que des noms de personnes qui ne sont pas proposées est nul.

¹ Les articles 61 à 66 sont nécessaires, car applicables à l'élection de la présidence de l'assemblée bourgeoise ou applicables par analogie à l'élection de membres de commissions permanentes.

Suffrages nuls	Art. 64 ¹ Un suffrage est nul • s'il ne peut être attribué avec certitude à l'une des personnes proposées; • si le même nom est porté plus d'une fois sur un bulletin; • si le nom est en trop, le bulletin contenant alors plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir. ² Les scrutateurs et scrutatrices ainsi que le ou la secrétaire biffent d'abord les répétitions. Si le bulletin contient encore plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir, ils biffent ensuite les derniers noms.
Résultats	Art. 65 ¹ Le nombre total des suffrages valablement exprimés est divisé par le double du nombre de sièges à pourvoir. Le nombre entier immédiatement supérieur à ce résultat représente la majorité absolue. Les suffrages blancs ne sont pas pris en considération lors du calcul de la majorité. ² Les personnes qui obtiennent la majorité absolue sont élues. Si leur nombre est trop élevé, sont élues celles qui obtiennent le plus de voix.
Second tour	Art. 66 ¹ Le président ou la présidente ordonne un second tour de scrutin si la majorité absolue n'a pas été atteinte par un nombre suffisant de personnes au premier tour. ² Pour le second tour de scrutin restent en lice au maximum le double de personnes qu'il y a encore de sièges à pourvoir. Le nombre des voix obtenues au premier tour est déterminant. ³ Les personnes qui obtiennent le plus de voix sont élues.
Protection des minorités	Art. 67 Les dispositions de la loi sur les communes concernant la représentation des minorités sont réservées.
Tirage au sort	Art. 68 En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente procède à un tirage au sort.

D. Publicité, information, procès-verbaux

D.1 Publicité

- Assemblée communale **Art. 69** ¹ L'assemblée communale est publique.
- ² Les médias ont librement accès à l'assemblée et peuvent rendre compte de ses travaux.
- ³ La décision d'autoriser les prises de vue et de sons et leur retransmission appartient à l'assemblée.
- ⁴ Toute personne jouissant du droit de vote peut exiger que ses interventions et ses votes ne soient pas enregistrés.
- Conseil communal et commissions **Art. 70** ¹ Les séances du Conseil communal et la procédure de prise de décision immédiatement antérieure à celle-ci ainsi que les séances des commissions ne sont pas publiques.
- ² Les arrêtés du Conseil communal et des commissions sont publics dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

D.2 Information

- Information du public **Art. 71** ¹ La commune informe sur toutes ses activités d'intérêt général dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.
- ² Elle informe de manière adéquate, complète claire et rapide, en fonction du contexte. Elle utilise à cet effet les canaux appropriés, de préférence Internet.
- ³ La commune informe et communique de façon intelligible pour le public. Elle s'efforce d'adapter le langage au public cible et d'appliquer les principes reconnus en matière de langue non discriminatoire.
- Informations sur demande **Art. 72** ¹ Toute personne a le droit d'accéder à des informations dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.
- Législation sur l'information et l'aide aux médias et législation sur la protection des données ² La législation cantonale sur l'information et l'aide aux médias ainsi que la législation sur la protection des données sont réservées.
- Prescriptions communales **Art. 73** L'administration communale tient à jour un recueil des actes législatifs communaux qui peut être consulté en tout temps.

D.3 Procès-verbaux

- a) Principe **Art. 74** Les délibérations des organes communaux doivent être consignées dans un procès-verbal.
- b) Contenu **Art. 75** ¹ Le procès-verbal mentionne
- a) le lieu et la date de l'assemblée ou de la séance,
 - b) le nom du président ou de la présidente ainsi que du rédacteur ou de la rédactrice du procès-verbal,
 - c) le nombre de personnes jouissant du droit de vote présentes ou le nom des participants et participantes à la séance,
 - d) l'ordre dans lequel les points de l'ordre du jour ont été traités,
 - e) les propositions,
 - f) la procédure appliquée aux votations et aux élections,
 - g) les décisions prises et le résultat des élections,
 - h) les contestations au sens de l'article 49a de la loi sur les communes (obligation de contester),
 - i) le résumé des délibérations, et
 - j) la signature du président ou de la présidente et celle du rédacteur ou de la rédactrice du procès-verbal.
- ² Les délibérations seront consignées de manière objective et non arbitraire.
- c) Approbation des procès-verbaux de l'assemblée **Art. 76** ¹ Soixante jours après l'assemblée au plus tard, le ou la secrétaire dépose publiquement le procès-verbal pendant 30 jours.
- ² Pendant le dépôt public, une opposition peut être formée par écrit devant le Conseil communal.
- ³ Le Conseil communal statue sur les oppositions et approuve le procès-verbal.
- ⁴ Le procès-verbal est public.
- d) Approbation des procès-verbaux des séances du Conseil communal et des commissions **Art. 77** ¹ Les procès-verbaux des séances du Conseil communal et des commissions sont approuvés lors de la séance suivante.
- ² Les procès-verbaux des délibérations sont confidentiels. Les arrêtés sont publics dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

E. Tâches

E.1 Détermination des tâches

Principe	Art. 78 ¹ La commune accomplit les tâches qui lui sont attribuées et celles qu'elle a décidé d'assumer. ² Les tâches communales peuvent relever de tous les domaines qui ne ressortissent pas exclusivement à la Confédération, au canton ou à d'autres organes responsables de tâches publiques.
Tâches que la commune a décidé d'assumer	Art. 79 La commune décide d'assumer volontairement des tâches par le biais d'un acte législatif ou d'un arrêté de l'organe communal compétent.
a) Base légale	
b) Quantité, qualité, coût, financement	Art. 80 ¹ L'acte législatif ou l'arrêté précisera la quantité, la qualité et le coût de la tâche prévue. ² La capacité de la commune à en assumer le financement doit être attestée.
Contrôle	Art. 81 La nécessité des tâches fait l'objet d'un contrôle périodique.

E.2 Accomplissement des tâches

Principe	Art. 82 ¹ L'accomplissement des tâches doit être conforme au droit, efficace et efficient.
Contrôle des prestations	² Le Conseil communal contrôle en permanence que la commune accomplit ses tâches de manière appropriée et économique.
Organes responsables de l'accomplissement des tâches	Art. 83 ¹ La commune examine pour chaque tâche l'opportunité a) de l'accomplir elle-même, b) de la confier à une entreprise communale, ou c) d'attribuer un mandat à des tiers en dehors de l'administration. ² La commune cherche à coopérer avec d'autres communes, des organismes privés ou d'autres collectivités de droit public dans la mesure où cette solution accroît l'efficacité ou réduit les coûts de ses prestations.
Accomplissement des tâches par des tiers	Art. 84 ¹ L'organe compétent pour décider d'attribuer des tâches à des tiers se détermine en fonction des dépenses y afférentes. ² Un règlement précise la nature et l'étendue du mandat si ce dernier a) peut impliquer une restriction des droits fondamentaux, b) porte sur une prestation importante ou c) autorise la perception de contributions publiques.

F. Responsabilités et voies de droit

F.1 Responsabilités

Devoir de diligence et obligation de garder le secret

Art. 85 ¹ Les membres des organes communaux et le personnel communal sont tenus d'accomplir consciencieusement et soigneusement les devoirs de leur charge.

² Ils sont soumis à l'obligation de garder le secret vis-à-vis des tiers au sujet des affaires qui parviennent à leur connaissance dans l'exercice de leur mandat.

³ L'obligation de garder le secret subsiste après la fin du mandat.

Responsabilité disciplinaire

Art. 86 ¹ Les membres des organes et le personnel de la commune sont soumis à la responsabilité disciplinaire.

² Le préfet ou la préfète est l'autorité disciplinaire des membres du Conseil communal et de l'organe de vérification des comptes.

³ Le Conseil communal est l'autorité disciplinaire des autres organes communaux et du personnel communal.

⁴ Pendant une procédure disciplinaire, l'autorité disciplinaire prend les mesures provisionnelles nécessaires, telles que la suspension des fonctions de la personne intéressée ou des mesures visant à assurer la conservation des preuves.

⁵ La personne concernée doit être entendue avant le prononcé d'une sanction disciplinaire.

⁶ Les sanctions suivantes peuvent être infligées :

- a) blâme,
- b) amende de 5000 francs au plus ou
- c) suspension des fonctions pendant six mois au plus, assortie d'une réduction ou d'une suppression du traitement.

⁷ L'autorité disciplinaire demande la révocation à l'organe cantonal compétent si, pour cause d'incapacité, de performances durablement insuffisantes, de manquement grave ou répété aux obligations professionnelles ou pour un autre juste motif, il paraît inacceptable que la personne concernée continue d'exercer ses fonctions.

Responsabilité civile

Art. 87 ¹ La commune répond du dommage que les membres de ses organes ou du personnel communal ont causé en raison d'un acte illicite commis dans l'exercice de leurs fonctions.

² La commune répond subsidiairement du dommage que d'autres organismes responsables de tâches communales publiques ont causé en raison d'un acte illicite commis dans l'accomplissement de telles tâches.

³ La commune dispose, contre les membres de ses organes ou du personnel communal qui ont causé un dommage, de la même action récursoire que le canton vis-à-vis de ses propres organes.

⁴ La législation spéciale est réservée.

F.2 Voies de droit

Recours

Art. 88 ¹ Les arrêtés, les décisions, les élections et les votations d'organes communaux sont susceptibles de recours conformément aux dispositions cantonales (en particulier de la loi sur la procédure et la juridiction administratives).

² La législation spéciale est réservée (en particulier, la législation sur les constructions).

G. Dispositions transitoires et finales

Annexe **Art. 89** L'assemblée adopte l'annexe I (commissions permanentes) selon la même procédure que celle qui est applicable à l'adoption du présent règlement.

Entrée en vigueur **Art. 90** ¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2027 sous réserve de son approbation par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT).

Arrêté par le corps électoral de la commune mixte de Loveresse, le 30 novembre 2025

Le maire/
la mairesse:

Le/la secrétaire:

Arrêté par le corps électoral de la commune municipale de Reconvilier, le 30 novembre 2025

Le maire/
la mairesse:

Le/la secrétaire:

Arrêté par le corps électoral de la commune mixte de Saules, le 30 novembre 2025

Le maire/
la mairesse:

Le/la secrétaire:

Certificat de dépôt public

Les secrétaires ont déposé publiquement le présent règlement au secrétariat communal/municipal du au (pendant les 30 jours précédant la votation aux urnes). Ils ont fait publier le dépôt public le ... dans l'organe de publication officiel de la commune.

Lieu, date

Le/la secrétaire:

.....

Annexe I: commissions

Commission des constructions

Nombre de membres:	5
Membre d'office:	Chef du dicastère
Organe électoral:	Conseil communal
Supérieur:	Conseil communal
Subordonné(e)s:	Aucun
Tâches:	• Selon le règlement des constructions • Routes et transports • Administration des immeubles
Compétences financières:	Préavis sur dépenses budgétaires
Signature:	Président(e) et secrétaire

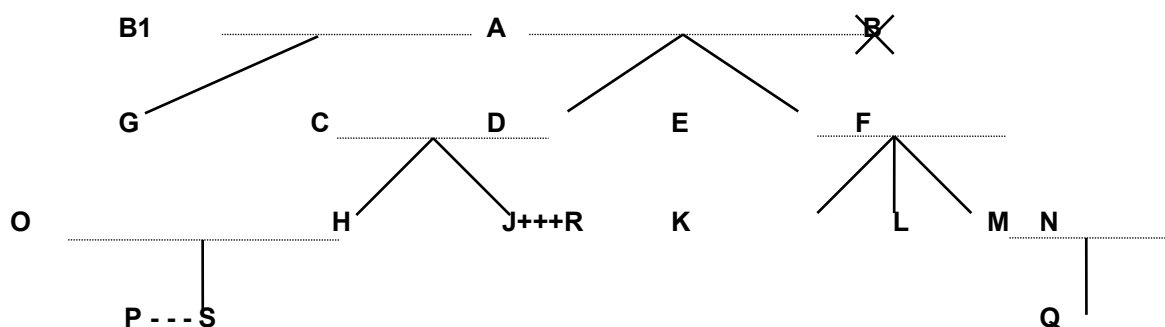
Commission des finances

Nombre de membres:	5
Membre d'office:	Chef du dicastère
Organe électoral:	Conseil communal
Supérieur:	Conseil communal
Subordonné(e)s:	Aucun
Tâches:	• Elaboration du plan financier, du budget et des comptes annuels
Compétences financières:	Préavis sur dépenses budgétaires
Signature:	Président(e) et secrétaire

Commission de la sécurité publique

Nombre de membres:	5
Membre(s) d'office:	Chef du dicastère
Organe électoral:	Conseil communal
Supérieur:	Conseil communal
Subordonné(e)s:	Aucun
Tâches:	• Selon le règlement des sapeurs-pompiers et de la protection civile
Compétences financières:	Préavis sur dépenses budgétaires
Signature:	Président(e) et secrétaire

Annexe II: Incompatibilités en raison de la parenté



Légende:

.....	= mariage
	= filiation
X	= décédé(e)
+++	= partenariat enregistré
---	= vie de couple menée de fait

Ne peuvent faire partie ensemble du <i>Conseil communal</i>		Exemples:
a) les parents en ligne directe	parents - enfants	A avec D, E et G; F avec K, L et M; D avec H et J
	grands-parents - petits-enfants	A avec H, J, K, L et M
	arrière-grands-parents - arrière-petits-enfants	A avec P et Q
b) les alliés en ligne directe	beaux-parents	A avec C et F; E et F avec N; C et D avec O; C et D avec R
	beaux-fils/belles-filles	O avec C et D; N avec E et F; R avec C et D B1 (2 ^e épouse de A) avec D et E
c) les frères et sœurs germains, utérins ou consanguins	frère/sœur, demi-frère/demi-sœur	K avec L et M; H avec J; G avec D et E
d) les époux	époux/épouse	A avec B1; C avec D; O avec H
e) les partenaires enregistrés	partenaires enregistrés	J avec R
f) vie de couple menée de fait	partenaires	P avec S

De même, ne sont pas éligibles au sein de *l'organe de vérification des comptes* les personnes entretenant l'un des rapports de parenté ou de partenariat précités avec un membre

- du Conseil communal,
- de commissions ou
- du personnel communal,

ni les personnes menant de fait une vie de couple avec ces membres.